A la Direction des établissements d'enseignement primaire, spécial, secondaire et supérieur de l'Etat.

Pour information :

Aux directions générales de l'enseignement préscolaire et primaire, de l'enseignement spécial et de promotion sociale, de l'enseignement supérieur;

Aux vérificateurs;

Aux associations de parents.

Objet :

Circulaires A/EC/PV/9.8.77/-A/EC/JG/29.9.77/ et A/MPD/5.8./12/. Commentaires.

Plusieurs questions de détail ont été posées à propos de l'application des circulaires mentionnées sous rubrique.

J'y apporte les réponses qui suivent :

1. L'octroi de la dispense du minerval, telle qu'elle est prévue par les circulaires susmentionnées, s'accompagne de la dispense du complément de minerval à payer par les étudiants internes.
2. je ne prévois pas d'accorder la dispense du minerval aux enfants des diplomates étrangers en poste dans les pays limitrophes qui suivent un enseignement en Belgique.
3. A propos de la troisième circulaire mentionnée sous rubrique, qui précise les modalités d'application de la convention franco-belge, il semble opportun de rappeler que seuls les enfants de nationalité française peuvent être pris en considération.

L'on s'est parfois interrogé aussi sur le cas d'élèves de nationalité française dont les parents sont domiciliés en Belgique.

Je précise à ce propos que ces élèves tombent sous l'application générale édictée dans la circulaire A/EC/PV/9.8.77/14/ — page 3, point 2 (élèves ou étudiants dont l'un des deux parents est domicilié en Belgique).

Le Ministre
J. MICHEL.